

CSP CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.800.503,04 €
Siège social : 42 Rue Henri Barbusse à (75005) PARIS
979 294 519 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DES ASSOCIES DE LA SOCIÉTÉ « CSP CONSEIL »

EN DATE DU 4 AVRIL 2025

Le 4 avril 2025

Les associés de la société « CSP CONSEIL », Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.800.503,04 €, divisé en 1.837.248 parts sociales de 0,98 € chacune de valeur nominale, dont le siège social est situé 42 Rue Henri Barbusse à (75005) PARIS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 979 294 519, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège, sur demande du Gérant.

Sont présents ou représentés et ont élargé la feuille de présence en entrant en séance :

- Monsieur Brice TEINTURIER, Associé et Gérant, titulaire de 1.837.248 parts sociales détenues en usufruit ;
- Monsieur Solal TEINTURIER, Associé, titulaire de 918.624 parts sociales détenues en nue-propiété, représentée par Monsieur Jean-Marie SAINT-PAUL, tiers administrateur ;
- Madame Maëlle TEINTURIER, Associée, titulaire de 918.624 parts sociales détenues en nue-propiété, représentée par Monsieur Jean-Marie SAINT-PAUL, tiers administrateur.

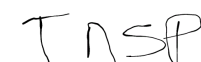
Monsieur Brice TEINTURIER, ès qualité de Gérant, préside l'Assemblée.

Monsieur Jean-Marie SAINT-PAUL, dûment désigné par les associés, assure quant à lui les fonctions de Secrétaire de séance.

Ayant constaté que les associés, représentant ensemble la totalité des 1.837.248 parts qui composent le capital de la société, étaient présents ou représentés, il devait déclarer que l'Assemblée pouvait valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Lecture du rapport du Gérant sur la situation, l'activité et les comptes de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
2. Examen et approbation des comptes et de la gestion de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; quitus à donner au Gérant ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
4. Rapport spécial du Gérant sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce ;



5. Examen et approbation des conventions soumises à contrôle spécial ;
6. Détermination de la rémunération du Gérant ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

7. Lecture du rapport du Gérant sur un projet de réduction de capital par voie de distribution aux associés ;
8. Décision de réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales en vue de leur annulation sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers dans le délai légal ou du rejet de leurs oppositions conformément aux dispositions des articles L.223-34 et R223-35 et suivants du Code de Commerce ;
9. Réalisation de la réduction de capital ;
10. Modification corrélatrice des statuts sociaux sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social ;
11. Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;
12. Questions diverses, s'il y a lieu.

L'ordre du jour étant ainsi rappelé, Monsieur Brice TEINTURIER devait inviter l'Assemblée à procéder à l'examen des différents points y figurant.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. LECTURE DU RAPPORT DU GERANT SUR LA SITUATION, L'ACTIVITE ET LES COMPTES DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

RAPPORT DE GESTION

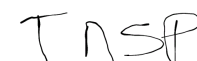
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

« Conformément aux obligations de la loi reprises dans les statuts de la société, j'ai procédé, en qualité de seul Gérant, à l'arrêté des comptes de l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2024 et clos le 31 décembre 2024, d'une durée normale de 12 mois.

A. Présentation des comptes sociaux

Au cours de l'exercice écoulé :

- les produits d'exploitation se sont élevés à 120.000 €
- dont un chiffre d'affaires net de 120.000 €
- les charges d'exploitation ayant été de 62.901 €
- la société a réalisé un bénéfice d'exploitation de 57.099 €
- le résultat financier s'élève à 810.000 €
- le résultat courant avant impôts représente un bénéfice de + 867.099 €
- en l'absence de résultat exceptionnel 0 €
- et en présence d'un impôt sur les bénéfices de 212.525 €
- le résultat de l'exercice s'analyse en un bénéfice net comptable de + 654.574 €



Les capitaux propres s'inscrivent dès lors dans les comptes de la société, arrêtés au 31 décembre 2024, pour un montant de + 2.462.572 €.

B. Activité de la société

L'analyse des comptes de cet exercice social fait apparaître à titre principal les éléments suivants :

Le chiffre d'affaires s'élève à un montant de 120.000 €, contre 204.000 € sur l'exercice précédent.

Les produits d'exploitation se sont élevés à 120.000 €, contre 204.000 € sur l'exercice précédent.

Les charges d'exploitation, qui représentent pour leur part un montant de 62.901 €, contre 5.940 € sur l'exercice précédent, se répartissent comme suit :

- Autres achats et charges externes.....	60.672 €
- Charges sociales.....	2.208 €
- Autres charges	21 €

Dès lors, le résultat d'exploitation représente un bénéfice de + 57.099 €, contre + 198.060 € sur l'exercice précédent.

En présence d'un résultat financier de 810.000 €, en l'absence de résultat exceptionnel et, en présence d'un impôt sur les bénéfices de 212.525 €, la société a réalisé un bénéfice net comptable de + 654.574 €, contre + 149.903 € sur l'exercice précédent.

Il convient par ailleurs d'indiquer que sur l'exercice écoulé :

- il n'a pas été acquis d'immobilisations ;
- il n'a été pratiqué aucun amortissement ;
- il n'a pas été constitué, ni repris de provision ;
- il n'a été souscrit aucun nouvel emprunt et il n'en a pas été remboursé.

C. Perspectives 2025 et événements intervenus depuis la clôture de l'exercice

L'activité se déroule sur l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2025 dans des conditions conformes aux prévisions.

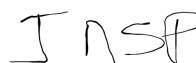
Par acte sous-seing privé en date du 29 janvier 2025, la société a cédé ses 900 actions de la société 5EME RUE.

D. Activités en matière de recherche et développement

NEANT

E. Filiales – sociétés contrôlées - groupe

Au 31 décembre 2024, la Société détenait les participations suivantes :

- Une participation à hauteur de 90%, soit 900 actions, de la société 5EME RUE, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis 75 Rue de Turbigo à (75003) PARIS et qui est immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 524 960 796.

F. Prise de participation et de contrôle au cours de l'exercice

NEANT

G. Informations diverses

Il vous est également indiqué :

- Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, les dividendes versés au cours de l'exercice précédent ont été les suivants :

EXERCICE	PV 29/02/2024
DIVIDENDE BRUT GLOBAL	142.408 €
DIVIDENDE ELIGIBLE A LA REFACTION (*)	142.408 €

(*) Article 158-3-2° du CGI

- Qu'aucune charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'ont été comptabilisées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Qu'au titre des évènements significatifs intervenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, il convient de signaler que :
 - ✓ Au terme de l'Assemblée Générale Mixte du 29 février 2024, il a été décidé de procéder à :
 - une distribution de dividendes pour un montant de 142.408 € ;
 - une réduction du capital social de 36.744,96 €, pour le ramener de 1.837.248 € à 1.800.503,04 € par voie de distribution de 0,02 € de la valeur nominale de chaque part sociale et, distribution aux associés des sommes correspondant à cette diminution.
 - ✓ La constatation de la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital avec une date d'effet au 30 mars 2024, date de fin du délai d'opposition, est intervenue par une décision du Gérant en date du 13 avril 2024.

H. Affectation du résultat

Je vous invite donc à approuver les comptes sociaux qui vous sont présentés, à donner quitus au Gérant de sa gestion et, enfin, à affecter le bénéfice de l'exercice qui, je vous le rappelle, s'inscrit dans nos comptes pour un montant de 654.574 €, comme suit :

- A la réserve légale : 32.729 €
A hauteur de 5% du résultat de l'exercice
- Le solde en report à nouveau 621.845 €

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 2.462.572 €



Nous vous invitons maintenant à voter les résolutions qui vont vous être proposées et établies dans le sens de ce rapport.

Nous vous prions de croire, Chers Associés, en l'assurance de nos sentiments dévoués.

Monsieur Brice TEINTURIER
Gérant »

II. EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 ; QUITUS A DONNER AU GÉRANT

Après examen du rapport de gestion, la résolution suivante devait être mise aux voix :

PREMIÈRE RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport général du Gérant sur la situation et l'activité de la société et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve ce rapport et les comptes sociaux faisant apparaître :

- un résultat d'exploitation de + 57.099 €
- un bénéfice net comptable de + 654.574 €

L'Assemblée des associés prend acte qu'aucune charge non déductible visée à l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'Assemblée des associés donne, par ailleurs, quitus au Gérant de sa gestion au titre de l'exercice écoulé. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés présents ou représentés.

III. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

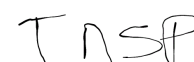
Consécutivement au rappel de la proposition d'affectation du résultat incluse dans le rapport de gestion, la résolution suivante devait être mise aux voix :

DEUXIÈME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice écoulé, d'un montant de + 654.574 €, comme suit :

- A la réserve légale : 32.729 €
A hauteur de 5% du résultat de l'exercice
- Le solde en report à nouveau 621.845 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, les dividendes versés au cours de l'exercice précédent ont été les suivants :



EXERCICE	PV 29/02/2024
DIVIDENDE BRUT GLOBAL	142.408 €
DIVIDENDE ELIGIBLE A LA REFACTION (*)	142.408 €

(*) Article 158-3-2° du CGI

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés présents ou représentés.

IV. RAPPORT SPECIAL DU GERANT SUR LES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.223-19 DU CODE DE COMMERCE

Reprenant la parole au titre de ce quatrième point de l'ordre du jour, Monsieur Brice TEINTURIER devait rappeler les dispositions de l'article L.223-19 du Code de Commerce :

« Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

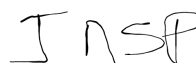
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. »

Monsieur Brice TEINTURIER devait dès lors indiquer qu'au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la convention suivante est soumise à la procédure de contrôle spécial :

- La convention de compte-courant d'associé dont est titulaire Monsieur Brice TEINTURIER, dans les comptes de la société. Ledit compte courant n'a pas donné lieu à rémunération et représentait à la clôture de l'exercice un montant créditeur de 7.000 € ;

V. EXAMEN ET APPROBATION DES CONVENTIONS SOUMISES A CONTROLE SPECIAL

Consécutivement à la présentation du rapport spécial du Gérant sur les conventions soumises à contrôle spécial, la résolution suivante devait être mise aux voix :

TROISIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés approuve la convention de compte-courant d'associé dont est titulaire Monsieur Brice TEINTURIER, dans les comptes de la société. Ledit compte courant n'a pas donné lieu à rémunération et représentait à la clôture de l'exercice un montant créditeur de 7.000 €. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés présents ou représentés,
l'associé intéressé précisant ne pas participer au vote sur la convention qui le concerne
conformément à la loi.

VI. DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION DU GERANT

Intervenant sur ce point à l'ordre du jour, le Président de séance devait déclarer que Monsieur Brice TEINTURIER, Gérant, n'a perçu, au cours de l'exercice clos, aucune rémunération au titre de son mandat, et qu'il est envisagé qu'il en soit de même sur l'exercice en cours.

La résolution suivante devait dès lors être prise :

QUATRIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des Associés prend acte que sur la période ouverte le 1^{er} janvier 2024 et close le 31 décembre 2024, Monsieur Brice TEINTURIER n'a perçu aucune rémunération ès qualités de Gérant de la société.

L'Assemblée des Associés décide que pour l'exercice en cours, Monsieur Brice TEINTURIER, Gérant, ne percevra aucune rémunération ès qualités de Gérant de la société. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

VII. LECTURE DU RAPPORT DU GERANT SUR UN PROJET DE REDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT DE PARTS SOCIALES EN VUE DE LEUR ANNULATION

Ce rapport, est ainsi rédigé :

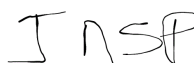
RAPPORT DU GERANT

« Chers Associés,

Vous êtes réunis aujourd'hui à l'effet de délibérer sur un projet de réduction du capital social. Le capital social serait ainsi réduit d'un montant de 392.000 € par voie d'annulation de 400.000 parts sociales de 0,98 € chacune de valeur nominale.

Concernant les modalités financières de l'opération, le prix de rachat des parts annulées serait fixé forfaitairement et à titre définitif à 540.000 €, soit un prix de rachat égal à 1,35 € par part sociale.

La réduction de capital, eu égard à une valeur nominale des parts sociales annulées qui s'élève à 0,98 € la part sociale, serait donc d'un montant de : 0,98 € x 400.00 = 392.000 €.



Le capital serait ainsi ramené d'un montant de 1.800.503,04 € à 1.408.503,04 €, divisé en 1.437.248 parts sociales de 0,98 € de valeur nominale.

La différence entre le prix de rachat des parts sociales fixé à 540.000 € et leur valeur nominale de 392.000 €, soit 148.000 €, sera prélevée sur le poste « report à nouveau ».

Le montant des capitaux propres à l'issue de la réduction de capital resterait supérieur à la moitié du montant du capital social.

La réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposent du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de l'Assemblée décidant la réduction.

C'est pourquoi cette réduction de capital serait soumise à la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, par la constitution des garanties suffisantes ou par les remboursements qui pourraient être ordonnés.

Il en résultera la nécessité de modifier les articles 8 et 9 des statuts sociaux, sous la même condition suspensive.

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs à votre Gérant pour constater, à l'issue du délai d'opposition des créanciers et pour autant que la condition suspensive à laquelle serait subordonnée la décision de réduction soit remplie, la réalisation de l'opération et de procéder aux distributions correspondantes.

Le Gérant vous prie d'agréer, Chers Associés, l'expression de ses sentiments dévoués et de bien vouloir voter les résolutions en ce sens.

Le Gérant »

VIII. DECISION DE REDUCTION DU CAPITAL SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE DE L'ABSENCE D'OPPOSITIONS DES CREANCIERS DANS LE DELAI LEGAL OU DU REJET DE LEURS OPPOSITIONS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.223-34 ET R.223-35 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Après lecture du rapport du Gérant, la résolution suivante devait être mise aux voix :

CINQUIEME RESOLUTION

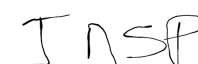
« L'Assemblée des associés, connaissance prise du rapport du Gérant, décide de réduire le capital social de 392.000 € pour le ramener de 1.800.503,04 € à 1.408.503,04 € par voie d'annulation des 400.000 parts sociales de 0,98 € chacune de valeur nominale.

La différence entre le prix de rachat des parts sociales fixé à 540.000 € et leur valeur nominale de 392.000 €, soit 148.000 €, sera prélevée sur le poste « report à nouveau ».

Le montant des capitaux propres à l'issue de la réduction de capital restera supérieur à la moitié du montant du capital social.

La réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux, dont la créance sera antérieure à la date du dépôt de la présente décision au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, pourront toutefois former opposition à ladite réduction de capital, dans un délai de 30 jours à compter de la date de ce dépôt au greffe.

En conséquence, la réduction de capital est décidée sous la condition suspensive de la purge du droit d'opposition des créanciers sociaux :



- Soit par l'absence de toutes oppositions dans le délai imparti à cet effet ou par le rejet de celles-ci ;
- Soit, en cas d'accueil de telles oppositions par le juge de première instance, par la constitution des garanties suffisantes ou par les remboursements qui pourraient être ordonnés. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés présents ou représentés.

IX. REALISATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL

Après lecture du rapport du Gérant et suite à la résolution qui précède, la résolution suivante devait être mise aux voix :

SIXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, connaissance prise du rapport du Gérant et de la résolution qui précède, confère tous pouvoirs au Gérant pour :

- Constaté, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive figurant sous la septième résolution et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ou constater, qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital ;
- En informer les associés ;
- Fixer la date de la distribution aux associés et effectuer celle-ci, dans les conditions précisées par l'Assemblée ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés présents ou représentés.

X. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS SOCIAUX SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Sur ce point, consécutivement aux résolutions précédentes, il convient de procéder à la modification des articles 8 et 9 des statuts sociaux sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social, décidée ce jour par l'Assemblée des associés.

Ceci étant précisé, la résolution suivante devait être mise aux voix :

SEPTIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des Associés, consécutivement aux résolutions précédentes et sous condition suspensive de réalisation définitive de la réduction du capital social décidée ce jour, décide de modifier les articles 8 et 9 des statuts sociaux, qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8. APPORTS

8.1. *A la constitution de la société, Madame Camille SAINT-PAUL a apporté à la société, 900 actions qu'elle détenait dans le capital de la société 5EME RUE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est sis 75 rue de Turbigo à (75003) PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 524 960 796.*



Le montant de l'apport a été fixé par l'Associée unique à la somme de UN MILLION HUIT CENT TRENTE-SEPT MILLE DEUX QUARANTE-HUIT EUROS (1.837.248 €).

Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport établi par le Commissaire aux apports, Monsieur Pascal LEVY, en date du 10 août 2023.

L'apport en nature a été rémunéré par l'attribution au profit de la soussignée, de 1.837.248 parts sociales, numérotées de 1 à 1.837.248, d'un (1) euro de valeur nominale.

8.2. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 février 2024 le capital social a été réduit d'une somme de 36.744,96 €, par voie de diminution de 0,02 € de la valeur nominale de chaque part sociale, pour le ramener de 1.837.248 € à 1.800.503,04 €.

8.3. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 4 avril 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 392.000 € par voie d'annulation de 400.000 parts sociales de 0,98 € chacune de valeur nominale. »

« ARTICLE 9. MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT HUIT MILLE CINQ CENT TROIS EUROS ET QUATRE CENTIMES (1.408.503,04 €).

Il est divisé en 1.437.248 parts de 0,98 € chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 1.437.248, entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties comme suit :

- | | |
|--|--|
| - Monsieur Brice TEINTURIER
Titulaire de 1.437.248 parts sociales en usufruit
Numérotées de 1 à 1.437.248 | 1.437.248 parts sociales
en usufruit |
| - Monsieur Solal TEINTURIER
Titulaire de 718.624 parts sociales en nue-propriété
Numérotées de 1 à 718.624 parts sociales | 718.624 parts sociales
en nue-propriété |
| - Madame Maëlle TEINTURIER
Titulaire de 718.624 parts sociales en nue-propriété
Numérotées de 718.625 à 1.437.248 parts sociales | 718.624 parts sociales
en nue-propriété |

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés présents ou représentés.

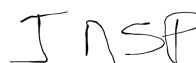
XI. POUVOIR A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Aux fins d'accomplissement de ces formalités, la résolution suivante devait être prise :

HUITIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des Associés donne tous pouvoirs au Cabinet CADENCE AVOCATS, 74 A rue de Paris à (35000) RENNES, ainsi qu'à tous porteurs d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet de procéder aux formalités concernant les résolutions ci-dessus visées. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés présents ou représentés.



XII. QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance devait être levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et le Secrétaire de Séance.

Monsieur Brice TEINTURIER
Président de Séance
Associé et Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Brice Teinturier', written over a horizontal line.

Monsieur Jean-Marie SAINT-PAUL
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Marie Saint-Paul', written over a horizontal line.